



Maison d'Enfants à Caractère Social

HAGETMAU – DAX

## Livret d'Accueil

### **FICHE N° 2 : NOTICE D'INFORMATION**

### **SUR L'ORDONNANCE de PLACEMENT PROVISOIRE**

#### ***Qui a décidé de cette mesure de Placement Provisoire directe ?***

Le Juge des Enfants, lors d'une audience où était présent le jeune et ses parents, prend une ordonnance de Placement provisoire qui confie le jeune à la Maison d'Enfants.

#### ***Quelle est la particularité de cette mesure de placement ?***

Cette mesure est une décision judiciaire qui s'impose à tout le monde : le PPE, le jeune, ses parents, la Maison d'Enfants et l'ensemble des intervenants chargés de mettre en œuvre les décisions du Juge des Enfants.

C'est dans l'ordonnance que se trouve l'ensemble des obligations que chacun doit respecter. Le Juge des enfants peut pendant le temps du placement arrêter certaines obligations ou en rajouter de nouvelles.

#### ***Qui décide des retours et rencontres du jeune avec sa famille ?***

Le juge des enfants décide des temps et modalités de retour du jeune dans sa famille. Il peut demander à la Maison d'Enfants de les organiser avec la famille et avec son accord.

#### ***Combien de temps cette mesure va-t-elle durer ?***

La durée de la mesure est indiquée dans l'ordonnance. Elle ne peut être supérieure à deux ans. A la fin de la mesure le Juge des Enfants peut décider de renouveler le placement si les raisons qui l'ont incité à prendre sa première décision sont toujours d'actualité ou si de nouveaux éléments de danger imposent de continuer à protéger le jeune. Dans tous les cas il prendra sa décision après avoir demandé l'avis du jeune, de ses parents et de la Maison d'Enfants.

#### ***Quel est notre rôle auprès du jeune ?***

La Maison d'Enfants doit assurer la protection des droits du jeune, son hébergement et son éducation.

Les professionnels doivent tenir compte du projet personnel, et de la personnalité du jeune, de son histoire, de sa famille et de son environnement pour lui proposer de devenir :

- Indépendant dans son quotidien en s'appropriant et en gérant son hébergement,
- de s'individualiser en développant ses compétences, ses capacités, en prenant soin de lui, de son image, en décidant d'un projet de vie (professionnel, personnel,...)...
- de se socialiser en apprenant à se faire accepter, en trouvant sa place et un rôle dans différents groupes (amis, école, formation, professionnel,...), en acceptant l'altération,...

- de se responsabiliser en acceptant de s'engager, d'anticiper sur les conséquences et de répondre de ses actes.

## ***Quel est le rôle des parents ?***

Les parents gardent l'ensemble de leurs droits auprès de son enfant, sauf ceux qui ont été limités par le Juge des Enfants. Cela est inscrit dans l'ordonnance de placement provisoire. Cela concerne en général les temps de garde.

La Maison d'Enfant doit travailler avec les parents, les solliciter et avoir leur approbation :

- Pour la santé, à chaque fois qu'un soin médical est nécessaire, ou un suivi psychologique,....
- pour tout ce qui concerne la scolarité (autorisation de sortie, signature des documents comme les bulletins scolaires,...). la mise en place d'aide aux devoirs, les rencontres avec les professeurs, pour toutes les orientations scolaires et professionnelles.
- Pour tout ce qui concerne le corps et le look : vêtue, coupe de cheveux et toutes autres interventions sur votre corps.
- Pour toutes les décisions importantes concernant l'autonomisation du jeune (déplacement seul, sorties,....)
- Pour les loisirs : inscription dans une association, club sportif, culturelle, culturel,... autorisations....

Afin d'éviter trop de lenteur dans les décisions, nous nous mettons d'accord avec les parents sur certains points (inscription dans un club, autonomie) au moment de l'admission. C'est inscrit dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC).

Si jamais il y a un désaccord sur l'autorisation à donner entre les parents et la Maison d'Enfant, le juge des enfants est sollicité pour négocier une décision dans l'intérêt de l'enfant.

## ***Comment travaillons-nous avec le jeune ?***

Nous accueillons le jeune dans un groupe de jeune avec qui il partage le quotidien : les repas, les soirées et certaines activités. Un règlement de vie évolutif construit par les jeunes et les professionnels dans le respect du règlement de fonctionnement précise comment cela va se passer.

Pour la durée du séjour, un Projet Individuel est construit avec le jeune et ses parents. Après une évaluation par l'équipe de la situation psychosociale du jeune et des parents et des attentes de chacun des axes d'autonomisation (indépendance, individualisation, socialisation, responsabilisation) sont décidés lors d'une réunion avec le jeune et ses parents.

## ***Comment travaillons-nous avec les parents ?***

Sauf restrictions inscrites dans l'ordonnance de placement, nous laissons la pleine responsabilité des actes relevant de l'autorité parentale aux parents (décisions, prise de rendez-vous, accompagnement, règlement des frais,...). Cela concerne la santé, la scolarité, les loisirs,....

Sauf restrictions inscrites dans l'ordonnance de placement, nous pouvons agir de façon complémentaire ou à la place des parents avec leur accord. Dans ce cas nous les tenons informés de toutes nos démarches et pour chaque acte important nous travaillons avec eux les décisions et les accompagnements à faire.

Sauf restrictions inscrites dans l'ordonnance de placement, nous tenons informé les parents de l'évolution de la situation de leur enfant.

Sauf restrictions inscrites dans l'ordonnance de placement, les parents participent à toutes les réunions de la Maison d'Enfants concernant leur enfant.

## **Comment allons-nous travailler avec le Juge des enfants ?**

Nous avons l'obligation d'informer rapidement le Juge des Enfants de tout événement important ou grave concernant le jeune ou sa famille. Le jeune et les parents sont avertis sauf si cela peut compromettre la sécurité du jeune.

Le Juge des enfants est destinataire du Projet Individuel construit avec les parents et le jeune. Ce projet est actualisé tout au long de l'accueil du jeune. Avant la date de fin de placement nous adressons un rapport avec :

- le bilan du projet individuel,
- l'ensemble des informations sur le travail qui a été fait avec le jeune et la famille,
- sur le ressenti du placement par le jeune et ses parents.

Ce rapport sera l'un des documents transmis au Juge des enfants. Il est un des éléments qui sera utilisé lors de l'audience que le juge fixera avant la fin du placement.

